

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Technicien de machinerie agricole

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V090.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien de machinerie agricole comprend

- (a) l'interprétation de manuels d'entretien et de catalogues de pièces;
- (b) l'utilisation d'outils à main et d'équipement d'atelier;
- (c) la réparation et l'entretien des moteurs à essence et des moteurs à diesel, des systèmes à combustible, des systèmes électroniques et électriques, des systèmes d'admission et d'échappement, des systèmes de lubrification de moteur, des circuits de refroidissement par liquide et par air et des assemblages connexes;
- (d) la réparation et l'entretien des freins, des mécanismes de direction, des mécanismes de suspension, des roues, des pneus, des chambres à air et des assemblages connexes;
- (e) la réparation et l'entretien des mécanismes d'embrayage, des convertisseurs de couple, des boîtes de vitesse, des essieux, des différentiels, des arbres de transmission et des assemblages connexes;
- (f) la réparation et l'entretien de la machinerie agricole;
- (g) la réparation et l'entretien de l'équipement hydraulique mécanique et pneumatique et des assemblages connexes;
- (h) l'utilisation de l'équipement de soudure à l'arc et au gaz; et
- (i) l'identification des dangers de la profession et l'exécution sécuritaire des habiletés ou fonctions professionnelles.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle